Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 310 097 du 16 juillet 2024
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. BENKHELIFA
Chaussée de Haecht 55
1210 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA lère CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 mars 2024, par X, qui déclare être de nationalité turque, tendant à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) et de l'interdiction d'entrée (annexe 13sexies), pris tous deux le 13 mars 2024.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'arrêt n° 303 594 du 22 mars 2024 (procédure en extrême urgence).

Vu l'ordonnance du 24 avril 2024 convoquant les parties à l'audience du 30 mai 2024.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. BENKHELIFA, avocat, qui comparaît avec la partie requérante, et E. VROONEN, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant, de nationalité turque, est arrivé légalement sur le territoire belge en date du 17 avril 2021 pour travailler comme salarié dans le cadre d'un permis unique qui lui a été initialement accordé le 2 mars 2021. Ce permis unique a été renouvelé à deux reprises, les 23 mai 2022 et 13 juin 2023. La dernière carte A, qui lui a donc été délivrée sur cette base, précise qu'il était autorisé au séjour jusqu'au 4 avril 2024.

1.2. En date du 4 octobre 2023, la Région flamande a cependant retiré le permis de travail du requérant.

1.3. Par un courrier daté du 23 octobre 2023, la partie défenderesse a informé le bourgmestre de la Ville de La Louvière du retrait de ce permis de travail en l'enjoignant de délivrer au requérant une annexe 51, couvrant son séjour pendant 90 jours et de procéder ensuite au retrait de cette annexe et à la radiation d'office du requérant des registres de la population à partir du 2 janvier 2024.

Il ne ressort pas du dossier administratif que ces instructions aient été suivies d'effet.

1.4. En décembre 2023, le requérant, qui est entre-temps devenu administrateur d'une société en avril 2023 et souhaitait travailler en qualité d'indépendant, a introduit, auprès des services compétents de la Région wallonne, une demande de carte professionnelle, qui est toujours en cours d'examen (selon ce que la partie requérante a indiqué à l'audience du 30 mai 2024).

1.5. Le 13 mars 2024, le requérant a fait l'objet d'un rapport administratif pour séjour illégal dressé à l'occasion d'un contrôle de travail au noir initié par les services de l'Onem auprès de garages de pneus. Il semble avoir déclaré à cette occasion, qu'il « *réside sur* [le] t*erritoire depuis 20 ans* » et qu'il « *est indépendant et est* (sic) *possède un garage à la rue* […] ».

1.6. Le jour même, la partie défenderesse a pris à son encontre un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement et une interdiction d'entrée de 2 ans.

1.7. L'ordre de quitter le territoire du 13 mars 2024 (annexe 13septies), qui constitue le **premier acte attaqué**, est motivé comme suit :

« *MOTIF DE LA DECISION*
ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1er :
- *1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2.*
- *8° s'il exerce une activité professionnelle en subordination sans être en possession de l'autorisation requise à cet effet.*
- *13° si l'étranger fait l'objet d'une décision ayant pour effet de lui refuser le séjour ou de mettre fin à son séjour.*

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa/titre de séjour valable au moment de son arrestation.

Le PV n° MO.55.[…] de la zone de police et l'Onem de La Louvière indique que l'intéressé était en train de travailler sans être en possession d'un permis de travail ou un single permit(Son permis de travail a été retiré le 04/10/2023 et à ce jour aucune nouvelle demande de permis de travail n'a été demandé)

L'intéressé ne déclare pas avoir de famille ou d'enfant mineur en Belgique, ni de problèmes médicaux. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la CEDH.

Ainsi, le délégué du Secrétaire d'Etat a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

Article 74/14 ; Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :
- *Article 74/14 § 3,1° : il existe un risque de fuite.*

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé :

1 ° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.
L'intéressé prétend séjourner en Belgique depuis le 2021 (sic).
Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue depuis le 02/01/2024 (date de sa radiation d'office)

3 ° L'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.
L'intéressé ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il loge à l'hôtel.

Reconduite à la frontière

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen(2) pour les motifs suivants :

Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :
Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:

1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.
L'intéressé prétend séjourner en Belgique depuis le 2021.
Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue depuis le 02/01/2024 (date de sa radiation d'office)

3° L'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.
L'intéressé ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il loge à l'hôtel.

L'intéressé déclare qu'il n'y a pas de travail en Turquie
Nous constatons, suite à son explication, que l'intéressé ne démontre pas qu'il y ait une violation de l'article 3 de la CEDH. Pour pouvoir conclure à une violation de l'article 3 de la CEDH, l'intéressé doit démontrer qu'il existe des motifs sérieux et graves de supposer que, en Turquie, il encourt un risque sérieux et actuel d'être exposé à de la torture ou à des traitements ou peines inhumains ou dégradants. La simple allégation d'une violation supposée de l'article 3 de la CEDH ne peut suffire.

L'intéressé n'apporte aucune élément qui prouve qu'il souffre d'une maladie qui l'empêche de retourner dans son pays d'origine.
L'article 3 de la CEDH ne garantit pas le droit de rester sur le territoire d'un Etat uniquement parce que cet Etat peut garantir de meilleurs soins médicaux que le pays d'origine, et que les circonstances mêmes de l'éloignement influencent l'état de santé ou l'espérance de vie de l'étranger. Ces éléments ne suffisent pas à constituer une violation des dispositions de cette convention. Ce n'est que dans des cas très exceptionnels où des raisons humanitaires s'opposent à un éloignement forcé qu'une violation de l'article 3 de la Convention Européenne est en cause ; ce dont il ne semble pas être le cas ici.

Maintien

[…] ».

1.8. La suspension d'extrême urgence de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, pris le 13 mars 2024, a été ordonnée par un arrêt n° 303 594 du 22 mars 2024.

1.9. L'interdiction d'entrée de 2 ans du 13 mars 2024 (annexe 13sexies), qui constitue le **second acte attaqué**, est motivée comme suit :

«La décision d'éloignement du 13/03/2024 est assortie de cette interdiction d'entrée.

MOTIF DE LA DECISION

L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 74/11, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que :
• 1° aucun délai n'est accorde pour le départ volontaire et/ou ;
□ 2° l'obligation de retour n'a pas été remplie.

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de 2 ans, parce que :

Le PV n° MO.55.[…] de la zone de police et l'Onem de La Louvière indique que l'intéressé était en train de travailler sans être en possession d'un permis de travail ou un single permit.(son permis de travail lui a été retiré le 04/10/2023)

L'intéressé n'a pas hésité à travailler sans autorisation. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection des intérêts économiques et sociaux, une interdiction d'entrée de 2 ans n'est pas disproportionnée.

L'intéressé ne déclare pas avoir de famille ou d'enfant mineur en Belgique, ni de problèmes médicaux. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la CEDH.

Ainsi, le délégué du Secrétaire d'Etat a tenu compte des circonstances particulières tel que prévu par l'article 74/11. *»*

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un **premier moyen** de :

«*● la violation de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, notamment ses articles 1er, 7, 74/14 et 62;*
● la violation de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, notamment de ses articles 2 et 3;
● la violation de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, notamment en son article 8;
● la violation des principes généraux de droit et plus particulièrement, le principe général de bonne administration, le principe de proportionnalité, le principe d'une saine gestion administrative qui veut que toute décision repose sur des motifs légitimes et légalement admissibles, les principes d'équité, du contradictoire, de gestion consciencieuse;
● la violation de la légitime confiance;
● l'erreur manifeste d'appréciation, la contrariété, l'insuffisance dans les causes et les motifs »

qu'elle articule en trois branches.

2.1.1. Dans une **première branche**, intitulée « *violation des articles 1er, 7 et 74/14 de la loi du 15 décembre 1980 »,* la partie requérante, après un rappel théorique relatif aux articles 7 et 74/14 de la loi du 15 décembre 1980, soutient qu'elle aurait dû recevoir un ordre de quitter le territoire avec un délai de 30 jours, l'octroi d'un tel délai étant la règle.

Elle cite un extrait de l'arrêt n° 295 506 du 16 octobre 2023 prononcé par le Conseil en chambres réunies et qui pose plusieurs questions préjudicielles à la CJUE. Elle indique que dans son cas « *aucune gradation n'a été respectée, puisqu'aucun délai n'a été accordé, aucun examen de proportionnalité n'a été réalisé et aucun « autre facteur » que le séjour illégal (ignoré par le requérant lui-même) n'a été pris en compte.* »
Elle indique qu'il convient « *de suspendre l'examen du présent recours jusqu'à ce que la Cour de Justice ait répondu aux différentes questions posées par l'arrêt précité* ».

Elle poursuit en exposant que la partie défenderesse, ayant fait usage de l'exception que constitue un ordre de quitter le territoire sans délai, se devait d'expliquer pourquoi.

Elle estime qu'une motivation adéquate de l'absence de délai s'imposait d'autant plus dans son cas qu'il s'agit de son premier ordre de quitter le territoire et qu'il fallait lui permettre de demander une accélération de la procédure d'octroi de la carte professionnelle qu'elle avait demandée ou d'organiser son retour en Turquie dans l'attente de la recevoir.

Elle constate que la partie défenderesse invoque un « *soi-disant risque de fuite* » qui est pourtant, selon elle, clairement absent en l'espèce. Elle indique que «[o]*n voit mal le requérant «fuir » et abandonner son garage et sa société* ».

Elle expose, à ce sujet, qu'elle est entrée sur le territoire avec une autorisation en qualité de travailleur salarié et, souhaitant devenir indépendant, a introduit en cours de séjour une demande de carte professionnelle. Elle indique qu'elle disposait donc d'une carte de séjour en cours de validité au moment de son arrestation et attendait la réponse à sa demande de carte professionnelle. Elle précise que « *la partie adverse ne peut pas prétendre qu'[elle] n'a pas essayé de régulariser son séjour : [elle] disposait d'une carte de séjour en cours de validité au moment de son arrestation et a introduit une demande de carte professionnelle encore pendante* ».

Quant à la motivation qui relève son manque de collaboration pour justifier l'absence de délai, elle l'estime stéréotypée et sans rapport aucun avec son cas. Elle rappelle qu'elle « *s'est présenté[e] à la commune puisqu'[elle] disposait d'un titre de séjour et [elle] a une adresse et donc aucune raison de devoir prouver qu'[elle] loge à l'hôtel* ».

La partie requérante indique ensuite que l'argument selon lequel l'absence de délai pour quitter le territoire serait « *une simple modalité de l'OQT ne peut être soutenu* ». Elle cite à cet égard à nouveau un extrait de l'arrêt n° 295 506 du 16 octobre 2023 prononcé par le Conseil en chambres réunies et qui pose plusieurs questions préjudicielles à la CJUE et relève la pertinence de cet extrait en soulignant que « *la seule justification légale de l'interdiction d'entrée est l'absence de délai de départ volontaire (voir second moyen)* ».

2.1.2. Dans une **deuxième branche**, intitulée, « *violation de l'obligation de motivation formelle* », la partie requérante soutient que la partie défenderesse a violé son obligation de motivation formelle dès lors que la décision attaquée contient des motifs erronés en fait. La partie requérante relève que les arguments justifiant le risque de fuite sont en réalité applicables à tous les étrangers en séjour illégal et que « *l'absence totale d'individualisation de la décision (en dehors de dates) ne permet pas de comprendre la décision de la partie adverse de ne pas accorder de délai, alors qu'elle en accorde dans d'autres situations similaires* ».

2.1.3. Dans une **troisième branche**, intitulée « *violation de l'article 8 de la CEDH* », après un rappel théorique au sujet de l'article 8 de la CEDH et l'invocation de jurisprudence du Conseil en la matière, la partie requérante indique avoir « *clairement expliqué être propriétaire d'un garage et d'une société* » et que « *le n° de TVA est à son nom* ». Elle constate que la décision attaquée est muette sur sa vie privée en Belgique laquelle résulte pourtant du projet professionnel qu'elle est occupée à mettre en place. Elle considère que la liberté de s'associer constitue un aspect social de la vie privée. La partie défenderesse devait donc effectuer une balance des intérêts en présence, ce à quoi elle n'a, selon elle, nullement procédé.

2.2. La partie requérante prend un **second moyen** de :

- *« la violation de l'article 74/1 1 § 1er de la loi du 15 décembre 1980 ;*
- *la violation de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, notamment de ses articles 2 et 3 ;*
- *la violation des principes de bonne administration en particulier le principe de proportionnalité ».*

La partie requérante développe ce moyen comme suit :

« *La seconde décision attaquée est une interdiction d'entrée de deux ans, prise pour le seul motif qu'aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire.*

Le requérant se réfère tout d'abord aux développements ci-dessus relatifs à l'absence de motivation adéquate de l'absence de délai dans l'OQT.

La partie adverse ne motive pas in concreto pourquoi elle n'accorde pas de délai dans l'OQT, puis se base sur cette absence de délai pour justifier l'octroi d'une interdiction d'entrée.

Le problème de motivation de la première décision attaquée entraine de facto un problème de motivation dans la décision d'interdiction d'entrée qui est l'accessoire de l'OQT.

De plus la décision d'interdiction d'entrée est manifestement disproportionnée au regard du projet professionnel du requérant. Il a une société en Belgique et sa demande de carte professionnelle pour y travailler en tant qu'indépendant est en cours de traitement.

Une interdiction d'entrée de deux ans anéantira tous ses projets professionnels et précipitera sa société vers la faillite. Cette société est cogérée par une dame (voir annexe 3) qui perdra aussi tout son apport, puisqu'elle devait s'occuper du secrétariat, alors que le requérant s'occupait du garage lui-même.

Au regard des impératifs de « contrôle de l'immigration » et de « protection des intérêts économiques et sociaux » la décision attaquée est disproportionnée. »

3. Discussion

3.1.1. Sur la **première** et la **deuxième branches** du **premier moyen**, concernant l'**ordre de quitter le territoire** (annexe 13septies), ici réunies, le Conseil observe qu'une simple mesure d'exécution est considérée comme un acte non attaquable parce que généralement elle n'ajoute rien à la décision - puisqu'elle ne produit pas d'effet juridique propre - et ne cause par conséquent pas grief à la partie requérante. Tel n'est cependant pas le cas en l'espèce.

En effet, le non octroi d'un délai de départ volontaire n'enlève certes rien au caractère irrégulier du séjour de la partie requérante qui devra – que ce soit avec ou sans délai – quitter le territoire, mais il induit des effets juridiques propres. D'une part, en vertu de l'article 74/15, §1er, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, cette absence de tout délai entraîne l'application immédiate de l'exécution matérielle forcée. D'autre part, en vertu de l'article 74/11, §1er, alinéa 2, de la même loi, cette absence de délai implique l'adoption concomitante d'une interdiction d'entrée (voir en ce sens, sur ce point, l'arrêt n° 295 506 du 16 octobre 2023 prononcé par le Conseil en chambres réunies et qui pose plusieurs questions préjudicielles à la CJUE).

Le non-octroi d'un délai pour quitter le territoire constitue donc une composante essentielle de l'ordre de quitter le territoire qui cause grief à la partie requérante. Les griefs portant sur cette absence de délai et les motifs qui la fondent sont donc recevables et doivent conduire, s'ils sont fondés, à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire. Une annulation partielle semble difficilement conciliable avec le contrôle de légalité qui empêche le Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse.

En l'espèce, la partie défenderesse a adopté le même jour que l'ordre de quitter le territoire une interdiction d'entrée de 2 ans (annexe 13sexies), qui constitue le second acte attaqué (cf. second moyen), lequel ne repose que sur la seule absence de délai donné pour quitter le territoire.

La partie requérante a donc intérêt à sa contestation de l'absence de délai pour quitter le territoire.

3.1.2. S'agissant de la décision de ne pas accorder de délai de départ dans le cadre de l'ordre de quitter le territoire, le Conseil rappelle que la partie défenderesse doit aussi à cet égard respecter son obligation de motivation formelle. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.
Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n°147.344).

3.1.3. En l'espèce, dans le premier acte attaqué, la partie défenderesse n'accorde aucun délai à la partie requérante pour le départ volontaire, fondant sa décision sur le risque de fuite.

S'agissant de l'interprétation donnée au risque de fuite, l'article 3 de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (ci-après : la directive 2008/115/CE) définit, en son point 7), le risque de fuite comme « *le fait qu'il existe des raisons, dans un cas particulier et sur la base de critères objectifs définis par la loi, de penser qu'un ressortissant d'un pays tiers faisant l'objet de procédures de retour peut prendre la fuite* ».

Cette disposition a été transposée dans l'article 1, §1er, 11°, de la loi du 15 décembre 1980, qui précise que : « *risque de fuite : le fait qu'il existe des raisons de croire qu'un étranger qui fait l'objet d'une procédure d'éloignement, d'une procédure pour l'octroi de la protection internationale ou d'une procédure de détermination de ou de de transfert vers l'état responsable du traitement de la demande de protection internationale, prendra la fuite, eu égard aux critères énumérés au §2* ».

L'article 1, §2, de la loi du 15 décembre 1980 stipule que :

« *le risque de fuite visé au paragraphe 1er, 11°, doit être actuel et réel. Il est établi au terme d'un examen individuel et sur la base d'un ou plusieurs critères objectifs suivants en tenant compte de l'ensemble des circonstances propres à chaque cas :*

1° l'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou n'a pas présenté sa demande de protection internationale dans le délai prévu par la présente loi;

[…]

3° l'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités chargées de l'exécution et/ou de la surveillance du respect de la réglementation relative à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers; […] ».

Il apparaît, à la lecture de cette disposition que si le risque de fuite est établi sur la base d'un ou plusieurs critères objectifs précisés par la loi, il ne dispense pas la partie défenderesse de procéder à un examen individuel qui tienne compte de l'ensemble des circonstances propres de la cause.

3.1.4. Or, en l'espèce, le Conseil constate que la motivation retenue par la partie défenderesse, pour justifier le risque de fuite et partant l'absence de délai pour quitter le territoire, est stéréotypée et est contestée explicitement et concrètement par la partie requérante (au delà du simple constat de son caractère stéréotypé). Cette motivation ne reflète dès lors pas un examen minutieux des circonstances de la cause.

3.1.5. D'une part, le Conseil observe, à la lecture du premier acte entrepris, que la partie défenderesse a d'abord justifié le risque de fuite par l'absence d'introduction d'une demande d'autorisation de séjour depuis la date de sa radiation d'office des registres de la population.

Elle fait cependant fi de circonstances factuelles spécifiques, tout particulièrement du fait que la partie requérante est propriétaire d'un garage dans lequel elle a été surprise « *occupé[e] à travailler* ». Si la partie requérante n'était pas autorisée à exercer ce travail - sa demande de carte professionnelle étant toujours en cours d'examen - il reste que ce constat n'est pas sans influence sur l'appréciation du risque de fuite et a clairement été négligé par la partie défenderesse. Comme le souligne la requête, «[o]*n voit mal le requérant «fuir » et abandonner son garage et sa société* ». Du fait qu'aucune annexe 51 n'a été délivrée à la partie requérante, malgré les instructions données par la partie défenderesse en ce sens, il n'est pas impossible que la partie requérante ignorait être en séjour irrégulier, étant toujours en possession d'un titre de séjour valide.

3.1.6. Quant à l'absence de coopération de la partie requérante, invoquée ensuite dans l'acte attaqué pour justifier, à un second titre, le risque de fuite, dans la mesure où elle n'aurait fourni aucune preuve de ce qu'elle logeait dans un hôtel, elle ne paraît pas établie ou en tout cas ne pas pouvoir être reprochée à la partie requérante.

Le Conseil rappelle, à cet égard, que selon l'article 5 de la loi du 15 décembre 1980, « *L'étranger qui ne loge pas dans une maison d'hébergement soumise à la législation relative au contrôle des voyageurs est tenu de se faire inscrire à l'administration communale du lieu où il loge, dans les (trois jours ouvrables) de son entrée dans le Royaume, à moins qu'il n'appartienne à l'une des catégories d'étrangers que le Roi a dispensées de cette obligation* ».

Or, comme le souligne la partie requérante, elle disposait d'une adresse en Belgique, qu'elle a d'ailleurs communiquée lors du rapport administratif de contrôle qui a donné lieu aux actes attaqués, de sorte qu'elle n'avait pas à démontrer qu'elle résidait dans un hôtel. Elle a certes été rayée des registres de la population, mais ignorait que tel était le cas, ce dont la partie défenderesse devait avoir conscience dès lors que son instruction de délivrer à la partie requérante une annexe 51 n'a manifestement pas été suivie par les services communaux de la Ville de La Louvière.

3.1.7. Les motifs pour lesquels aucun délai n'a été accordé à la partie requérante pour quitter le territoire sont donc légitimement et adéquatement critiqués par la partie requérante. La première décision attaquée n'est donc pas adéquatement motivée sur ce point au regard du prescrit des articles 1er et 74/14 de la loi du 15 décembre 1980.

Il se déduit des considérations qui précèdent que les première et deuxième branches du premier moyen, ainsi circonscrites, sont fondées.

Il y a donc lieu d'annuler la première décision attaquée et, comme indiqué plus haut, de l'annuler dans son intégralité, même si le grief de la partie requérante, jugé ci-dessus fondé, ne porte que sur l'absence de délai pour quitter le territoire.

Il n'y a pas lieu d'examiner les autres branches du premier moyen qui, à les supposer fondées, ne pourraient entraîner une annulation de cet acte aux effets plus étendus.

3.2. Sur le **second moyen**, s'agissant de l'**interdiction d'entrée**, le Conseil observe que l'interdiction d'entrée ne repose que sur le fait qu'aucun délai n'a été accordé à la partie requérante pour quitter le territoire dans le premier acte attaqué.

Pour rappel, les termes de l'interdiction d'entrée attaquée sont les suivants :

« *Article 74/11, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que :*
• 1° aucun délai n'est accorde pour le départ volontaire et/ou ;
□ 2° l'obligation de retour n'a pas été remplie. »

Or, il a été constaté ci-dessus que les motifs pour lesquels aucun délai n'a été accordé à la partie requérante pour quitter le territoire ont été légitimement et adéquatement critiqués par elle, ce qui justifie l'annulation de cet acte dans son intégralité.

C'est dès lors à bon droit que la partie requérante soutient que *« Le problème de motivation de la première décision attaquée entraine de facto un problème de motivation dans la décision d'interdiction d'entrée qui est l'accessoire de l'OQT. »*

Il résulte de ce qui précède que le second moyen tel que circonscrit est fondé et suffit à l'annulation du second acte attaqué.

Il n'y a pas lieu d'examiner les autres griefs exposés dans le second moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation de cet acte aux effets plus étendus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

L'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) et l'interdiction d'entrée (annexe 13sexies), pris tous deux le 13 mars 2024, sont annulés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize juillet deux mille vingt-quatre par :

G. PINTIAUX, Président F. F., juge au contentieux des étrangers

E. TREFOIS, Greffière.

La greffière, Le président,

E. TREFOIS G. PINTIAUX